

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES : GYMNASES, STADE, PLATEAU SPORTIF, PETITES SALLES (Danse, Dojo)

Article 1 : Objet

Ce règlement a pour objet de présenter les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs communautaires gérés par la **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif aux heures et conditions déterminées pour chaque utilisation.

Ce règlement est applicable à tout public ayant accès aux équipements sportifs communautaires

Article 2 : Équipements concernés

STADES

1. Stade de VERNOUX en VIVARAIS
2. Stade du Cintenat, SAINT ETIENNE DE SERRE

GYMNASES

3. Gymnase de l'Eyrieux, SAINT SAUVEUR de MONTAGUT
4. Espace multisport, VERNOUX en VIVARAIS

EQUIPEMENTS SPORTIFS LIBRES D'ACCES

5. Plateau Sportif situé dans l'enceinte du Stade de VERNOUX

Article 3 : Demande d'utilisation et conditions financières

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Elle devra préciser :

- le caractère et le but de l'utilisation,
- les dates et horaires d'utilisation,
- le matériel nécessaire

Les associations doivent fournir, également, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- copie de statuts,

- présentation de l'activité,
- l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations locales (le siège de l'association doit être implanté sur une des communes de la CAPCA).

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération du conseil communautaire.

Une convention signée entre la CAPCA et les utilisateurs précise toutes les modalités de mise à disposition.

La CAPCA décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Article 4 : Affectation planning

4-1 : Planning

L'affectation de tout ou partie des salles, tiendra compte :

- d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations,
- d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires,
- d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par le service des sports de la CAPCA
- des petites vacances,
- des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse, devront impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

La CAPCA se réserve le droit de disposer d'une salle pour ses propres manifestations et en informera les utilisateurs concernés au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande un mois avant chaque période de vacances scolaires.

Les rencontres du week-end devront être confirmées par écrit au service des sports (courrier ou mail).

Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés devront être signalés dans les meilleurs délais au service des sports afin que ce dernier puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

4-2 : Horaires

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes fixés dans **la convention annuelle**.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la CAPCA sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

En cas de non utilisation, les utilisateurs doivent prévenir le service des Sports de la CAPCA. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Article 5 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'EPS, d'un professeur des écoles ou pour les associations et les clubs, d'un responsable désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe encadré.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs que ce soit avant, pendant et après les cours.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Article 6 : Fonctionnement

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le responsable s'engage à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est interdit :

- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse ou sur les bras,
- de pénétrer en trottinettes, rollers, skates, vélos ou tout autre véhicule dans les salles.
- de faire pénétrer des éléments coupant et autres armes blanches dans l'enceinte sportive,
- de se restaurer dans les salles,
- de fumer,
- de scotcher sur les sols et les murs de manière définitive ou temporaire quelconque élément,
- de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts et tout autre équipement non prévu à cet effet,
- de stocker des matières dangereuses (gaz, alcools, matériels inflammables...) dans les réserves de rangement.

Et d'une manière générale, de troubler l'ordre public.

Les utilisateurs devront évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Toute dégradation devra être signalée dès que possible aux agents d'entretien ou au service des sports de la CAPCA.

Article 7 : Utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sports fourni par la collectivité pour la pratique du sport seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la CAPCA.

Les équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive doivent être rangés après chaque utilisation.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif qu'elles utilisent et vérifier notamment que ce matériel est homologué et conforme aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire aux associations, établissements scolaires et clubs pour y entreposer

exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation classique) doit être monté par une personne agréée par la CAPCA après autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge des utilisateurs tel que précisé à l'article 18.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs en sont responsables. La CAPCA ne pourra pas être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration.

Article 8 : Entretien des équipements sportifs

Les équipements sportifs sont des biens communs qui doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement ou aux activités sportives sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Article 9 : Sécurité et sécurité incendie des équipements recevant du public

Le responsable d'activité ou l'organisateur de la manifestation reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la CAPCA, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Celles-ci devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP). Ils sont classés selon leur activité et leur capacité.

Ces ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions la sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect des seuils de fréquentation maximale d'individus à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale. En cas de configuration exceptionnelle, l'organisateur d'une manifestation doit demander une dérogation à la collectivité.

Article 10 : Vestiaires

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

Toute dégradation doit être immédiatement signalée à la CAPCA.

Article 11 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet et ne devra pas entraver une éventuelle intervention des services de secours. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 12 : Eau – électricité – chauffage – télécommunication

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont sous la responsabilité des services techniques de la CAPCA. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie ou de fluide, ou encore de télécommunication (téléphone, télécopie, internet) doit faire l'objet d'un accord préalable auprès de la CAPCA. Les frais de télécommunication sont à la charge du souscripteur de l'abonnement.

Article 13 : Ouverture et fermeture des installations sportives

Dans le cadre de l'utilisation des équipements de type gymnases, l'utilisateur (enseignant, responsable associatif, organisateur) s'engage à :

- assurer le gardiennage (ouverture/fermeture du bâtiment, activation/extinction de l'éclairage, désactivation/activation de l'alarme anti-intrusion),
- contrôler les entrées et sorties des pratiquants.

Article 14 : Panneaux d'affichage et Publicité

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la CAPCA et des associations.

Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs peuvent afficher sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et des titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique et sportive ou entraînant ses pratiquants ainsi que de leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaires,
- copie lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée,
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

Pour rappel, la publicité permanente est soumise à autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la Loi Evin et sans atteinte au respect de bonnes mœurs.

Article 15 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle ou compétition

En ce qui concerne les manifestations sportives type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins un mois avant l'évènement.

Toute demande doit faire apparaître :

- la nature de la manifestation,
- le jour, les horaires et le lieu,
- le matériel utilisé,
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- le service d'ordre mis en place,
- l'organisation des secours.

L'organisateur devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur. La CAPCA ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Article 16 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services communautaires (demande adressée à la CAPCA au minimum un (1) mois à l'avance). Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits. L'utilisation de bouteilles et de contenants en matériaux recyclables est préconisée. Il est également rappelé que toutes boissons sont interdites à l'intérieur des salles sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité. L'utilisation d'appareils destinés à la confection et réchauffage de nourriture est strictement interdite à l'intérieur des installations sportives.

Article 17 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

La CAPCA se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes,...), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs veilleront à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, sous la responsabilité de l'adulte encadrant. Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la

manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans son état « initial » dès le départ des participants.

Article 18 : Responsabilité

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe :

- pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leur représentant désigné,
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club, ou à leur représentant désigné.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

La CAPCA est dégagee de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Assurance

La CAPCA est titulaire de contrats d'assurances garantissant ses propres besoins contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Chaque organisme utilisateur régulièrement autorisé s'oblige, auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, à se garantir pendant les périodes d'utilisation des équipements de la CAPCA contre tous les risques locatifs, en responsabilité civile, pour les dommages qu'ils causeraient aux tiers, y compris aux participants non membres de l'organisme, en responsabilité civile personnelle de ses membres et participants non membres, pour les dommages corporels et matériels dont ils pourraient être tenus pour responsables, contre les dépréciations et les dégradations involontaires.

La responsabilité de la CAPCA ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages subis par les organismes utilisateurs, leurs membres, les participants, toute autre personne introduite par eux ou dont ils ont toléré la présence, à la suite de pertes, vols, disparitions, dépréciations ou autres risques non couverts par leurs polices d'assurance, hormis les cas où les dits dommages trouveraient en tout ou partie leur origine dans une faute ou une carence avérée, imputable à la CAPCA.

Les associations, clubs ou groupes scolaires doivent être assurés contre les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, de leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations sportives mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Article 20 : Annulation

La CAPCA se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être réquisitionné temporairement par le président de la CAPCA, le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure.

Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

De plus, une association qui présente des manquements graves peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1er avertissement écrit,
- 2ème avertissement écrit,
- suspension définitive ou temporaire du droit d'utilisation d'un équipement sportif, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs et qui ne relèveraient pas de l'usure anormal de l'équipement sera effectuée par la CAPCA aux frais de l'association ou de l'organisme responsable.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de l'activité et fournir l'attestation d'assurance annuelle couvrant l'utilisation des installations.

Article 22 : Règlement des litiges

Les parties signataires de la convention de mise à disposition des équipements sportifs s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

A tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou de l'autre partie.

En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche.